

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Lille, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI AMIENS

53 avenue Victor Hugo
75116 Paris

Références : 2025-E20019
Code AIOT : 0003801632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SCI AMIENS implanté 350 rue des Catelets (parcelle ZO42) Parc d'activités Les Bornes du Temps II 80470 Saint-Sauveur. L'inspection a été annoncée le 06/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREALHauts-de-France. Cette visite a été annoncée préalablement à l'exploitant par courrier électronique transmis en date du 6 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI AMIENS
- 350 rue des Catelets (parcelle ZO42) Parc d'activités Les Bornes du Temps II 80470 Saint-Sauveur

- Code AIOT : 0003801632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société SCI Amiens a repris l'autorisation d'exploiter un entrepôt de 118 275 m² composé de :

- 10 cellules de stockage de produits courants ;
- 2 cellules de stockage de produits « Seveso » (S01 dédiée aux liquides inflammables et S02 dédiée aux générateurs d'aérosols). A noter que les quantités de stockage dans ces cellules classent le site Seveso Seuil bas ;
- locaux techniques ;
- bloc de bureaux et locaux sociaux ;
- 3 blocs tertiaires abritant des locaux de charge et locaux sociaux, ces locaux ne pouvant être présents tous deux au sein d'un même bloc.

Ce bâtiment est destiné à la location.

Le bâtiment est destiné à la logistique de produits de grande consommation habituellement emballés (cartons et/ou films plastiques) et entreposés sur des palettes, en provenance d'industriels et à destination des divers magasins de grande distribution et des produits dangereux (générateurs d'aérosols et liquides inflammables) dans des quantités relevant d'un classement Seveso.

En termes d'actes administratifs, les activités du site ont été autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 31/10/2019 complété le 28/12/2022. Le changement d'exploitant a été acté en date du 10/08/2023.

En termes d'activité, le premier locataire (ID LOGISTICS) a démarré son activité en février 2024. Il occupe actuellement les cellules 1-2-3-4-5-6-8 du bâtiment. Le reste du bâtiment ne comporte aucune activité, les cellules 7-9-10 S01 et S02 sont vides. La société détentrice de l'autorisation préfectorale est en recherche d'occupants.

Un porter à connaissance de modifications a été déposé dans le courant de l'année 2024, il est en cours d'instruction côté DREAL. L'exploitant a transmis des compléments à ce porter-à-connaissance le 17/02/2025.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a signalé dans le cadre de la visite d'inspection une panne technique sur l'un de ses moyens incendie (voir partie confidentielle du rapport). Les mesures compensatoires associées sont mises en place au sein de l'établissement. L'exploitant devra tenir informé le Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS/service prévision groupement prévention et prévision des risques) et de la DREAL de la réparation de ce moyen incendie (expertise assurance en cours).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Produits de décomposition en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Plan d'opération interne (1/2)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23	Demande d'action corrective	15 jours
9	Indisponibilité du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 22	Demande d'action corrective	1 mois
11	Plan d'Opération interne (2/2)	AP Complémentaire du 28/12/2022, article 8.9.6	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ICPE	AP Complémentaire du 28/12/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Consistance des installations autorisées	AP Complémentaire du 28/12/2022, article 1.2.3	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4	Sans objet
6	Moyens Incendie 1/3	AP Complémentaire du 28/12/2022, article 8.6.2	Sans objet
7	Moyens incendie 2/3	AP Complémentaire du 28/12/2022, article 8.6.2	Sans objet
8	Moyens incendie 3/3	AP Complémentaire du 28/12/2022, article 8.6.2	Sans objet
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence:

- l'exploitant a signalé à l'inspection des installations classées un désordre technique sur l'une de ses mesures de Maîtrise des risques (détails en partie confidentielle). Il doit procéder à sa remise en service dans les meilleurs délais. Compte-tenu de cette marche dégradée, certaines mesures spécifiques sont mises en oeuvre par l'exploitant dans l'attente de la réparation de ce moyen.
- l'absence de plan d'urgence: Plan de défense incendie et plan d'opération interne. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet sur ce manquement.
- l'absence de démarche prévue pour les produits de décomposition en cas d'incendie sur le site. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet sur ce manquement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2022, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Liste ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime
4001	Substances et mélanges dangereux		A (SSB)
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des	Volume total : 1 327 622 m ³ Quantité de matières combustibles maximum : 107 071 t	A

	nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³		
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³	Le volume global maximal stocké, toutes rubriques confondues, est de 258 785 m³	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements		

	établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000		
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³		
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m ³		
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 %		

	produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000m3		
4320-1	A é r o s o l s extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie I . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 tonnes	Quantité maximale stockée de 150 tonnes Cellule S02	A SSB
4330-1	L i q u i d e s inflammables de catégorie I, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition,	Quantité maximale stockée de 10 tonnes Cellule S01	A SSB

	point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 10		
4331	L i q u i d e s inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à "exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes.	Quantité maximale stockée : 206 tonnes Cellule S01	E
2910 A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,	Puissance nominale de chaufferie au gaz de 3,8 MW (2 chaudières de 1,9	DC

	tes rubriques 2770, 2771, 2971 ou 293 1 et des installations classées au titre de la rubrique 3 110 ou au titre (V autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz lte combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont c o n s o m m é s exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) iv) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du c o d e d e l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est Supérieure ou égale à	chaudières de 1,9 MW unitaire)	
--	--	---------------------------------------	--

	1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	10 ateliers de charge. La puissance est supérieure à 50 kW	D
4321	A é r o s o l s extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible 'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5000 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la cellule S02 : 174 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; k é r o s è n e s (c a r b u r a n t s d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et	Quantité de fioul domestique en cuve aérienne dans le local sprinkler : 1,8 t Cuve de stockage au sein du local sprinkler	NC

	domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant (pour les autres stockages) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
--	---	--	--

SSB : Seveso seuil bas

A : installations soumises à autorisation,

E : installations soumises à enregistrement,

D : installations soumises à déclaration,

DC : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Aucun produit dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer) toxique ou nocif n'est stocké dans l'entrepôt.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Il est notamment interdit de stocker, en dehors des volumes mentionnés ci-dessus dans les différentes rubriques :

- des produits dangereux nécessitant un stockage en local coupe-feu 2 heures,
- des boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume,

- des bouteilles de gaz,
- des produits toxiques pouvant présenter un danger pour l'environnement (engrais, produits phytosanitaires).

Aucun produit ou/et substance incompatibles entre eux ne sont stockés dans la même cellule.

Constats :

L'état des stocks transmis fait état de:

- 12330 m3 de matières 1530/1532/2663-2 présents (soit très largement inférieur à 258 785 m3 autorisés);
- 5735,4 tonnes de matières combustibles.

Absence de matières dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation:

L'exploitant justifiera les chiffres annoncés sur site en lien avec l'arrêté d'autorisation (très grande différence avec les 107 071 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral du 31/10/2019).

Les puissances des rubriques n° 2910 et n° 2925 seront re-précisées à l'inspection des installations classées suite à la notification du présent rapport. **Délai 1 mois.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2022, article 1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Descriptif du site

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Un entrepôt logistique d'environ 118 275 m² d'emprise au sol sera composé :

- de 10 cellules de stockage de produits courants ;
 - les cellules 01 à 08 mesurent 108 x 108 mètres, pour une surface de 11 605 m² ;
 - les cellules 09 et 10 mesurent 108 x 60 mètres, pour une surface de 6 367 m² ;
- de 2 cellules de stockage de produits « Seveso » (liquides inflammables et générateurs d'aérosols) ;
 - Les cellules S01 et S02 mesurent 54 x 36 mètres, pour une surface de 1 941 m²
- de locaux techniques ;
- d'un bloc de bureaux et locaux sociaux ;
- de 3 blocs tertiaires abritant des locaux de charge et locaux sociaux ;
- d'accès VL et PL dissociés (au sud-ouest), associés à des parkings VL et PL dissociés ;

- de 3 zones de quais de chargement et déchargement sur les façades nord-est, sud-ouest et sud-est du bâtiment ;
- d'un poste de garde au sud-ouest du site ;
- d'équipements de gestion des eaux : un bassin d'infiltration, à l'est au droit des parkings véhicules légers situées au Nord et au Sud.

Ce bâtiment logistique ne comporte pas de mezzanine.

L'entrepôt fonctionne 24h/24 du lundi au samedi.

Constats :

L'exploitation de l'établissement est bien prévue avec:

- de 10 cellules de stockage de produits courants ;
- 2 cellules de stockage de produits « Seveso » (liquides inflammables et générateurs d'aérosols).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera à compter du troisième tiret de la prescription contrôlée que le descriptif de la consistance des installations est conforme à l'article 1.2.3 de l'APC du 28/12/2022. Le cas échéant si l'exploitant n'est pas conforme, un porter-à-connaissance sera à transmettre au Préfet de la Somme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

La visite d'inspection a eu lieu le 26/11/2024.

Le jour de la visite d'inspection, l'état des stocks présenté est daté du 21/11/2024. Il est édité une fois par semaine (de manière hebdomadaire) et mis en place au poste de garde de l'établissement.

Compte-tenu de la présence uniquement de matières combustibles classiques, l'exploitant a construit un état des stocks par typologie de produits (de la grande distribution). L'état des stocks est évalué en tonnes et par lieu de stockage.

A la date du 21/11/2024, l'exploitant estime la présence de 5 735,4 tonnes de matières combustibles réparties dans les cellules 1-2-3-5-6 et 8.

A la date du 21/11/2024, absence de matières dangereuses stockées sur le site. Il a été rappelé à l'exploitant qu'en cas de matières dangereuses présentes (cellules S01 et S02), l'état des stocks devra être émis quotidiennement et comprendre les mentions de dangers des produits associés.

En séance, l'inspection des installations classées a pu consulter également un état des stocks à la date du 25/11/2024.

L'état des stocks présenté peut répondre à l'état des stocks dit "vulgarisé". Il convient de prévoir les modalités de communication associées dans le plan de défense incendie de l'établissement (en cours d'élaboration).

Constat terrain: vu au poste de garde l'état des stocks présenté en salle (à la date du 21/11/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une procédure interne concernant la gestion de l'état des stocks devra être mise en oeuvre. A la date de la visite d'inspection, un seul locataire est présent sur site (ID Logistic). Le locataire présent a indiqué qu'il dispose d'une sauvegarde de l'ensemble de ses stocks au niveau national. L'inspection des installations classées a rappelé l'objectif des éléments réglementaires attendus à l'exploitant (société caryatid). Il doit disposer des informations (état des stocks) de l'ensemble de ses locataires présents sur site. En effet, il sera contacté en premier lieu en cas de crise. Une procédure de coordination est donc à mettre en oeuvre. Document attendu par l'inspection des installations classées. Délai: 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits de décomposition en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : [...] Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. [...]
Constats : Cette démarche n'est pas mise en oeuvre au sein de l'établissement. Elle est prévue dans le cadre de la rédaction du Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement. Par courrier transmis en date du 17 février 2025 dans la phase contradictoire du rapport de visite

d'inspection (transmis initialement le 4 février 2025), l'exploitant indique que ce point est traité dans la fiche I-5 du POI de l'établissement. Après examen de ces éléments, le POI renvoie vers de multiples organismes susceptibles d'intervenir pour rechercher les produits de décomposition en cas d'incendie. Concrètement, l'exploitant n'a pas mis en place la démarche, focalisée sur son établissement. Cette démarche est obligatoire pour les établissement SEVESO et les entrepôts soumis à Autorisation, ce qui est le cas de l'établissement SCI Amiens. Le projet d'arrêté de mise en demeure est maintenu sur ce point. Le délai est porté à 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de la mise en place de cette démarche au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'opération interne (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques POI
Prescription contrôlée : [...] Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Dans son rapport transmis en date du 4 février 2025 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a notifié le constat suivant: Absence de plan d'opération interne au sein de l'établissement. En cours d'élaboration. Dispositions réglementaires à prévoir dans le document en cours de rédaction. Par courrier transmis en date du 17 février 2025, l'exploitant a transmis le POI de l'établissement.

La DREAL porte des observations sur ce document (annexe 1 du présent rapport). Néanmoins, la non-conformité, émise le 4 février 2025, peut être levée.
Les suites proposées sont désormais des actions correctives (sous 15 jours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le document finalisé sera à transmettre au SDIS.
Le document finalisé sera à transmettre à la DREAL: une version électronique et une version papier complète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Moyens Incendie 1/3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2022, article 8.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des moyens incendie

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 510 m³/h disponible pendant 2 heures.
L' établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- **11 poteaux ou bouches d'incendie normalisés** privés sont implantés sur la périphérie du site. Ces poteaux d'incendie de DN 100 sont alimentés par le réseau incendie de la ZAC. Ce réseau d'eau, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Ces poteaux d'incendie sont répartis autour du bâtiment, chaque partie de cellule étant à moins de 100 m d'un hydrant, distants entre eux de 150 mètres. Ces poteaux présentent un débit unitaire minima de 60 m³/h. [...]
- **des extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- **des robinets d'incendie armés (RIA)** situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel;
- [...]

Constats :

La visite d'inspection a confirmé que l'établissement est doté de 11 poteaux incendie, de RIA et d'extincteurs répartis au sein du bâtiment. Certains moyens sont rendus indisponibles suite à un désordre technique.
Voir partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le prochain rapport de vérification des poteaux incendie devra intégrer les 11 hydrants. Les données de référencement des poteaux incendie sont incohérentes (document Fiches Incendie, plan "organes de coupures" et données transmises par courrier électronique en date du 16/12 (JP).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens incendie 2/3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2022, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des moyens incendie
Prescription contrôlée : L' établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] • 4réserves incendie de 240 m³ sous forme de bassin aérien réparties sur le site. • 1cuve de 1500 m³servant à alimenter le réseau de sprinklage (650 m³/h pendant 90 minutes), le réseau RIA (18 m³/h pendant 20 minutes), et les poteaux surpressés (180 m³/h pendant 120 min). • 1 cuve de 650 m³ alimentant le système de refroidissement des murs coupe-feu inter cellules.[...]
Constats : Les moyens en eau présents sont conformes aux quantités annoncées. Voir partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens incendie 3/3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2022, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des moyens incendie
Prescription contrôlée : L' établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • Un système de refroidissement des murs inter-cellules (colonnes sèches et rampes

d'aspersion) d'une capacité de 350 m³ connecté à un réseau spécifique bouclé et enterré, de pression hydraulique adaptée au débit mentionné dans la règle APSAD R1 ou tout référentiel équivalent. Une cuve stockant l'eau sera disposée en extérieur, d'une capacité de 350 m³, à côté des cuves sprinklage. Les équipements associés au dispositif de refroidissement seront disposés au sein des locaux techniques. La pompe alimentant le système de refroidissement des murs inter-cellulaires est opérationnelle en cas de perte des utilités.

- **un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler). Le sprinkler est de type ESFR.** Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APSAD, ou la règle NFPA13 ou tout référentiel équivalent. Un espace de 0,9 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. Le volume d'eau de la réserve pour l'installation d'extinction automatique est de 800 m³, dans une cuve située à l'Est de l'Entrepôt ;

Le système d'extinction automatique d'incendie est équipé de 2 groupes moto pompe indépendants.

Constats :

Dispositif d'aspersion des murs coupe-feu:

Le dispositif d'aspersion des murs coupes-feu est mis en place avec une technologie "tête de sprinklage centrale" qui arrose des 2 côtés du mur, sur toutes les longueurs des murs (cf document plan toutes zones réseaux d'aspersions Plan n°AFF 2022016 61 du 14/11/2022 ATSI Indice 0) et la mise en oeuvre manuelle est prévue via une fiche réflexe Version 0.0- date 28 août 2024). Ce document complète la consigne Ronde SSIAP Renfort établie le 27/11/2024.

Système d'extinction automatique:

L'exploitant a lancé le protocole d'accréditation selon le référentiel APSAD (type ESFR). Il est en attente du certificat N1. L'organisme certificateur serait en attente de l'occupation complète du bâtiment. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre une certification "partielle", dès que possible. Dans l'attente, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le certificat N1 du système d'extinction automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Indisponibilité du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Incident C01 et C02

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre

l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

L'exploitant a signalé un désordre technique sur l'installation. Des mesures compensatoires sont en place et l'exploitant doit mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour réparer le désordre technique constaté.

Voir détails en partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées de l'avancement de ce dossier (réparation du désordre constaté).

Il est par ailleurs attendu:

- procédure du 27/11/2024 (enclenchement manuel) des dispositifs d'aspersion fixes des cellules 1&2 "officielle" signée.
- rétro-planning de réparation du désordre signalé.
- justificatifs des dispositions constructives des cellules 1&2.

Délai: 1 mois

Il est attendu, à posteriori un dossier de retour d'expérience du désordre constaté, dès que possible pour l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de crise

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend:

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe (*point 3 annexe II de l'AM du 11/04/2017 susvisé*) ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe (*annexe II de l'AM du 11/04/2017 susvisé*) ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe (*annexe II de l'AM du 11/04/2017 susvisé*) ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe (*annexe II de l'AM du 11/04/2017 susvisé*) ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 (*annexe II de l'AM du 11/04/2017 susvisé*) ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent (*annexe II de l'AM du 11/04/2017 susvisé*) ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22 (*annexe II de l'AM du 11/04/2017 susvisé*).

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Absence de plan de défense incendie au sein de l'établissement. Ce document est en cours d'élaboration. Un bureau d'étude a été mandaté pour rédiger ce document à échéance du 31/01/2025.

Le site est assujéti à plan d'opération interne (voir point de contrôle concerné).

La démarche "produits de décomposition en cas d'incendie" est à mettre en place également (voir point de contrôle concerné).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le document finalisé sera à transmettre au SDIS. Le document finalisé sera à transmettre à la DREAL: une version électronique et une version papier complète. Par courrier en date du 17 février 2025, l'exploitant a transmis un plan d'urgence unique pour l'établissement (Plan d'Opération Interne incluant le Plan de Défense Incendie). A l'issue de la phase contradictoire, ce point est donc proposé sans suite administrative.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'Opération interne (2/2)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2022, article 8.9.6
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de crise
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de : • contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; • mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il comprend à minima les informations suivantes : • le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et

d'entraînement ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 8.6.1.7 (*du présent arrêté*) ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 8.3.2 (*du présent arrêté*) ;
- les mesures particulières prévues à l'article 8.6.5 (*du présent arrêté*).

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

Constats :

Absence de plan d'opération interne au sein de l'établissement. Ce document est en cours d'élaboration. Un bureau d'études externe a été mandaté pour la rédaction d'un document à échéance du 31/01/2025.

Ce document devra intégrer les spécificités de l'article 8.9.6 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2022. Il devra être testé annuellement (à minima).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le document finalisé sera à transmettre au SDIS.

Le document finalisé sera à transmettre à la DREAL: une version électronique et une version papier complète.

Par courrier en date du 17 février 2025, l'exploitant a transmis un POI, version Version : 0.0 Date version : 14 février 2025.

La DREAL émet des observations sur ce document mis en place par l'exploitant. Des actions correctives sont nécessaires pour la bonne opérabilité du document.

Ces éléments sont joints en annexe 1 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours